

505 LN 179 H2

4821

f19411

ARCHIVES

Relèvement du salaire des auxiliaires en 1941

Relèvement du salaire des auxiliaires en 1941

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	C.A.	4. 6.41 (original) 11. 6.41	16	IX
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		25. 6.41		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	(s) C.A.	5.11.41 7.11.41	15	IX

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 7 novembre 1941

D 4210/10

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 27 octobre, vous m'avez demandé d'examiner les conditions dans lesquelles pourraient être adaptées aux agents de la S.N.C.F. les lois concernant l'augmentation de la rémunération des Fonctionnaires et pensionnés de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport dont les conclusions ont été approuvées par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., dans sa séance du 5 novembre; il aboutit à un supplément de dépenses qui, comme vous le demandez, est du même ordre de grandeur que si les mesures arrêtées pour les Fonctionnaires étaient purement et simplement appliquées au personnel de la S.N.C.F.

Nous accorderons, comme il a été décidé pour les Fonctionnaires de l'Etat, des indemnités de résidence différentes aux agents chefs de famille et aux agents non chefs de famille; les taux seront à PARIS de 5.000 fr pour les célibataires et de 6.000 fr pour les mariés sans enfant; dans les autres localités, les taux actuels seront relevés proportionnellement; l'Annexe A donne les taux anciens et les nouveaux correspondants.

taux

Nous nous proposons, d'autre part, d'accorder pour les enfants à charge des suppléments d'allocations, déterminés d'après la résidence d'emploi et dont les taux sont indiqués dans le barème ci-joint.

Ces taux, comparables à ceux prévus en faveur des fonctionnaires de l'Etat ne leur sont cependant pas identiques; il nous a paru désirable, en effet (conformément d'ailleurs à une suggestion que nous a présenté notre personnel) que les situations de deux agents ayant les mêmes charges de famille et habitant des localités différentes soient moins divergentes que celles ~~résultant~~ qui résulteront pour les fonctionnaires de l'Etat des mesures qui viennent d'être décidées.

C'est pourquoi, dans le barème ci-joint, il est attribué au père d'un enfant 900 fr au lieu de 1.000 fr à PARIS et 180 fr au lieu de 0 dans les localités d'indemnité de résidence nulle, les suppléments accordés pour un plus grand nombre d'enfants présentant, dans l'ensemble, les mêmes différences relatives avec celles arrêtées par l'Etat pour ses Fonctionnaires.

Il nous a semblé, toutefois, que, s'il y avait lieu de donner une majoration d'indemnité relativement plus forte pour le troisième enfant que pour les autres, ~~xxx~~ il convenait, par contre, d'adopter, dans notre cas particulier pour la famille de 5 enfants une majoration intermédiaire entre celles des familles de 4 et de 6 enfants.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

J'ajoute que, conformément au désir que vous en avez exprimé par la voix de M. le Commissaire du Gouvernement au Conseil d'Administration de la S.N.C.F. :

- 1° - l'amélioration des salaires des auxiliaires ne sera pas automatique et tiendra compte des salaires pratiqués régionalement dans l'industrie ou les entreprises comparables;
- 2° - la liste des fonctions entraînant attribution de l'indemnité de direction vous sera adressée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration

signé : FOURNIER.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 5 novembre 1941

Relèvement du salaire des auxiliaires.

QUESTION IX - Modification de la rémunération du
personnel.

P.V. (p.6)

M. LE BESNERAIS rappelle que le Journal Officiel du 1^{er} novembre 1941 a publié les mesures prises par le Gouvernement, à compter de cette même date, en faveur des fonctionnaires de l'Etat en activité de service ou pensionnés. M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a prié la S.N.C.F. d'examiner les conditions dans lesquelles ces mesures pourraient être adaptées au personnel des chemins de fer, étant entendu que la dépense supplémentaire devrait être du même ordre de grandeur que si les majorations accordées aux fonctionnaires étaient purement et simplement appliquées.

Compte tenu de l'accord intervenu avec la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer et dont il a été pris acte par lettre de M. le Ministre des Travaux Publics du 29 juillet 1938, accord aux termes duquel "le salaire principal des agents de chemins de fer ne varierait qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat", il est proposé au Conseil de prendre les dispositions suivantes.

.....
D.- Salaire des auxiliaires.- Une amélioration serait apportée à la rémunération des auxiliaires en vue de la mettre en harmonie avec celle des agents du cadre permanent.
.....

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT indique qu'il a reçu mandat de présenter les trois observations suivantes.

.....

Enfin, il doit être entendu que l'amélioration de la rémunération des auxiliaires ne sera pas automatique, celle-ci devant demeurer en rapport avec les salaires pratiqués régionalement dans l'industrie ou les entreprises comparables.

.....

Sous le bénéfice de ces observations, et après échange de vues, auquel prend part également M. LAURENT-ATTHALIN, le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Sténo (p.15)

M. LE BERNERAIS. - Au Journal Officiel du 1er novembre 1941, ont paru les mesures prises, avec effet de la même date, par le Gouvernement en faveur des fonctionnaires. M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a prié la S.N.C.F. d'examiner les conditions dans lesquelles ces mesures pourraient être

adaptées au personnel des chemins de fer, étant entendu que la dépense supplémentaire devrait être du même ordre de grandeur que si les majorations accordées aux fonctionnaires étaient purement et simplement appliquées.

Compte tenu de l'accord intervenu avec la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer et dont il a été pris acte par lettre de M. le Ministre des Travaux Publics du 29 juillet 1938, accord aux termes duquel "le salaire principal des agents de chemins de fer ne varierait qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat", il est proposé au Conseil de prendre les dispositions suivantes.

.....

D) Salaire des auxiliaires

Une amélioration parallèle serait apportée à la rémunération des auxiliaires, en vue de la mettre en harmonie avec celle des agents du cadre permanent.

.....

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- J'ai reçu mandat de présenter les trois observations suivantes :

.....

Enfin, en ce qui concerne les auxiliaires, nous vous demandons de revoir les salaires des auxiliaires permanents mais de ne pas appliquer automatiquement les majorations envisagées aux journaliers dont le salaire doit être fonction du salaire régional des manoeuvres.

M. LE HONORABLE - Nous sommes, sur ce point, dans une situation particulière. En réalité, nous ne pouvons pas garder d'auxiliaires, car l'industrie privée nous les enlève tous. Si nous ne les augmentons pas, nous n'en trouverons pas.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Nous vous demandons seulement de ne pas leur appliquer automatiquement les majorations.

M. LE HONORABLE - Soit. Mais il faut tout de même que nous établissions certaines règles. Je ne veux pas laisser chaque chef de service local régler la question à sa fantaisie, surtout en fonction des salaires régionaux.

M. LE PRESIDENT - Il faut que nous puissions les payer suffisamment pour pouvoir les garder.

.....

M. LE PRESIDENT .- Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil est d'accord sur les propositions qui lui sont soumises. Elles seront donc communiquées à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

RAPPORT

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (Extrait)

Au Journal Officiel du 1er novembre 1941 ont paru les mesures que le Gouvernement a prises avec effet du 1er novembre en faveur des fonctionnaires de l'Etat en activité de service ou pensionnés. Le Secrétaire d'Etat aux Communications nous a prié d'examiner les conditions dans lesquelles ces mesures pourraient être adaptées aux agents de la S.N.C.F., étant entendu que la dépense supplémentaire devrait être du même ordre de grandeur que si les mesures arrêtées pour les fonctionnaires étaient purement et simplement appliquées au personnel de la S.N.C.F.

.....
....., nous proposons au Conseil d'Administration d'appliquer, à dater du 1er novembre 1941, les mesures suivantes :

A - AGENTS EN ACTIVITE DE SERVICE

.....
4° - Salaire des auxiliaires.

Une amélioration sera apportée à la rémunération des auxiliaires de manière à la mettre en harmonie avec la rémunération des agents du cadre permanent. Le coût de cette mesure sera d'environ 86 M.

du 1er novembre 1941

N° 4635 - Loi du 31 octobre 1941 portant suppression des indemnités spéciales temporaires et attribution d'un supplément de traitement et de solde aux fonctionnaires agents et ouvriers civils et militaires de l'Etat

(Extrait)

.....

Art. 2 - A partir de la même date (1er novembre 1941) et à titre transitoire, il est attribué aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils ou militaires de l'Etat, à l'exclusion des employés ou ouvriers dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, un supplément provisoire de traitement solde ou salaire dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

	Taux
	francs
Agents dont la rémunération brute annuelle est inférieure à 9.000 fr	4.200
Agents dont la rémunération brute annuelle est comprise:	
Entre 9.000 et 30.000 fr	5.000
Entre 30.001 et 40.000 fr	6.000
Entre 40.001 et 50.000 fr	7.000
Entre 50.001 et 60.000 fr	8.000
Entre 60.001 et 70.000 fr	9.000
Entre 70.001 et 80.000 fr	10.000
Entre 80.001 et 90.000 fr	11.000
Entre 90.001 et 100.000 fr	12.000
Agents dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 100.000 fr	12.000

=====
 Pour les agents auxiliaires temporaires âgés de moins de dix-huit ans, les taux de l'indemnité sont ceux fixés ci-dessus sous déduction d'une somme de :

500 fr pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans;

.....

1.000 fr pour les agents auxiliaires âgés de moins de seize ans.

Art. 3 - Le supplément prévu à l'article 2 ci-dessus suit le sort de la rémunération principale; son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale pour quelque cause que ce soit.

.....

Fait à VICHY, le 31 octobre 1941

Ph. PETAIN.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

---:---:---:---

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 25 juin 1941

4210 - 10

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, par lettre du 4 juin 1941, nous suggérer de vous faire, pour l'application au personnel de la S.N.C.F., de mesures analogues à celles envisagées par le Gouvernement à l'égard des Fonctionnaires, des propositions basées sur les principes indiqués dans la dite lettre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a, dans sa séance du 11 juin dernier, approuvé les mesures exposées dans le rapport ci-joint et qui sont conformes à celles que vous aviez suggérées.

Depuis cette date nous avons eu connaissance des deux lois du 25 mai 1941 parues au Journal Officiel du 12 juin 1941.

Bien que la S.N.C.F. ne soit pas comprise dans l'énumération qui figure au deuxième alinéa de l'article 1er, nous comprenons que votre lettre du 4 juin 1941 fixe les conditions générales dans lesquelles les dispositions de la dite loi s'appliquent au personnel de la S.N.C.F. ces dispositions étant d'ailleurs conformes à l'accord intervenu le 28 juillet 1938 entre la S.N.C.F. et la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer, aux termes duquel le salaire principal des agents de Chemins de fer doit varier en relation avec le traitement des Fonctionnaires de l'Etat.

Quant à notre personnel auxiliaire, nous lui appliquerons les articles 3 à 5 de la première loi du 23 mai 1941 portant attribution d'une allocation supplémentaire aux salariés rentrant dans la catégorie des assurés sociaux obligatoires, ce qui conduit à une formule différente de celle qui avait été indiquée dans le rapport présenté au Conseil d'Administration de la S.N.C.F. dans sa séance du 11 juin; toutefois, la dépense ne serait pas sensiblement modifiée.

Par ailleurs, nous n'avons pas encore connaissance de la loi améliorant les conditions d'attribution de salaire unique; si, comme il nous a été indiqué postérieurement à la date de l'établissement du rapport au Conseil, le taux de l'allocation

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Direction Générale des Transports - PARIS -

pour la famille de 1 enfant de plus de 5 ans est fixé à 15 % (et non à 20 % comme il avait été prévu lorsque la dépense a été évaluée à 110 millions) la dépense entraînée pour la S.N.C.F. par l'amélioration de l'allocation de salaire unique sera ramenée de 110 à 70 millions.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

(s)

du 11 juin 1941

QUESTION IX - Rémunération du personnel.
Allocations de déplacement.

P.V. (p.7) Salaires des auxiliaires.-

M. LE BESNERAIS.....

Quant aux salaires des auxiliaires, ils seraient relevés de manière à leur assurer, conformément aux dispositions de la Convention Collective, une majoration égale sensiblement à 90 % de celle résultant des mesures ci-dessus pour le personnel du cadre permanent.

Sténo (p.16) Même texte que celui du P.V.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.